

**Code de distribution interne :**

- (A)  Publication au JO  
(B)  Aux Présidents et Membres  
(C)  Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
du 23 novembre 1994

**N° du recours :** T 0584/92 - 3.2.5  
**N° de la demande :** 85400684.8  
**N° de la publication :** 0197229  
**C.I.B. :** B21D 1/14  
**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Appareillage destiné à être monté sur un banc de contrôle de carrosseries d'automobile pour procéder à un contrôle localisé et à un redressement éventuel

**Demandeur/Titulaire du brevet :**  
CELETTE S.A.

**Opposant :**  
Blackhawk GmbH

**Référence :**  
-

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE Art. 56

**Mot-clé :**  
"Activité inventive (oui)"

**Décisions citées :**  
-

**Exergue :**  
-



N° du recours : T 0584/92 - 3.2.5

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.5  
du 23 novembre 1994

**Requérant :** Blackhawk GmbH  
(Opposant) Siemensstraße 15  
D - 77694 Kehl (DE)

**Mandataire :** Franke, Karl Wilhelm, Dr.  
Steinsdorfstraße 10  
D - 80538 München (DE)

**Intimé :** CELETTE S.A.  
(Titulaire du brevet) 67 rue Maugiron  
B.P. 9  
Vienne-Estressin  
F - 38206 Vienne Cédex (FR)

**Mandataire :** Maureau, Philippe  
Cabinet Germain & Maureau  
Le Britannia - Tour C  
20, Bd. Eugène Déruelle  
Boîte Postale 3011  
F - 69392 Lyon Cédex 03 (FR)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de l'Office  
européen des brevets du 14 avril 1992 par laquelle  
l'opposition formée à l'égard du brevet européen  
n° 0 197 229 a été rejetée conformément aux  
dispositions de l'article 102(2) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** C. V. Payraudeau  
**Membres :** A. Burkhart  
M. H. M. Liscourt

## Exposé des faits et conclusions

I. La requérante (opposante) a formé un recours contre la décision de la Division d'opposition qui a rejeté l'opposition contre le brevet n° 0 197 229.

L'opposition avait été fondée sur l'article 100(a) CBE.

La Division d'opposition a estimé que les motifs d'opposition visés à l'article 100(a) CBE ne s'opposaient pas au maintien du brevet tel que délivré.

II. Au cours de la procédure d'opposition, les documents suivants, qui sont également pertinents pour la procédure de recours, ont été cités :

D1' : DE-A-2 711 916 (correspondant au document FR-A-2 384 229 cité dans le brevet),

D2 : brochure "Blackhawk P-201, 9.82, G. CP 8000",

D3 : brochure "Blackhawk P-201 808 et

D8 : DE-A-2 831 627.

III. Une procédure orale a eu lieu le 23 novembre 1994.

(i) La requérante a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

(ii) L'intimée (titulaire du brevet) a demandé le rejet du recours et le maintien du brevet tel que délivré (requête principale) ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet sur la base des revendications 1 à 4 déposées le 4 octobre 1990 en tant que première requête auxiliaire, ou l'annulation de la décision contestée et le

maintien du brevet sur la base des revendications 1 à 3 déposées le 4 octobre 1990 en tant que seconde requête auxiliaire.

- (iii) La revendication 1 du brevet tel que délivré s'énonce comme suit :

"1. Appareillage pour le contrôle des carrosseries d'automobiles, comportant un jeu de dispositifs de contrôle et/ou de fixation destinés à être montés sur un banc de contrôle de carrosserie d'automobile pour procéder au contrôle de la position de certains points déterminés d'une telle carrosserie, chacun de ces dispositifs comportant une colonne équipée d'un manchon fixe de guidage d'une tige coulissante dont l'extrémité supérieure est équipée d'un organe de contrôle de la position d'un point du véhicule à contrôler, des moyens étant prévus pour réaliser le blocage axial de la tige dans le manchon, caractérisé

- en ce que chaque organe de contrôle est constitué par une tête de contrôle positif ou de fixation du véhicule (17, 17a ... 17m),
- et en ce que la colonne (10) de chaque dispositif de contrôle ou de fixation est creuse et contient un vérin de poussée (23) disposé de façon amovible à l'intérieur de celle-ci et qui est susceptible d'exercer alors une poussée sur la tige coulissante correspondante (16) pour assurer un redressement localisé de la partie correspondante de la carrosserie contrôlée."

La revendication 1 de la première requête auxiliaire se distingue de la revendication 1 du brevet en ce qu'il est indiqué que "la colonne ...

est ouverte sur toute sa hauteur, équipée à son extrémité supérieure du manchon de guidage (15) d'une tige coulissante".

La revendication 1 de la seconde requête auxiliaire se distingue de la revendication 1 de la première requête auxiliaire en ce qu'elle contient les caractéristiques techniques additionnels suivants :

"Le manchon (15) et la tige de contrôle (16) comportent des trous, respectivement (21) et (20) servant au passage d'une goupille (22) d'immobilisation de la tige (16) dans une position dans laquelle l'organe de contrôle dont elle est équipée se trouve théoriquement en contact avec le point de la carrosserie à contrôler".

- (iv) La requérante a développé essentiellement les arguments suivants :

La seule différence entre l'appareillage selon le brevet attaqué et l'appareillage selon les documents D2 ou D3 est que la colonne creuse de chaque dispositif de contrôle contient un vérin de poussée amovible qui est susceptible d'exercer une poussée sur la tige coulissante.

Cette différence n'implique pas une activité inventive. Etant donné que l'utilisation des vérins de poussée est une pratique habituelle dans le domaine du redressement des carrosseries d'automobiles pour l'homme du métier, comme le montre, par exemple, le document D8, il est évident pour celui-ci de placer un tel vérin de poussée dans la colonne creuse du dispositif de contrôle, s'il désire exercer une force de poussée

dans la direction de déplacement de l'organe de contrôle pour effectuer un redressement localisé de la partie correspondante de la carrosserie contrôlée.

- (v) L'intimée a développé essentiellement les arguments suivants :

L'essentiel de l'invention selon le brevet attaqué est basé sur l'idée de fournir un dispositif de contrôle positif permettant, éventuellement, un redressement très localisé de la carrosserie au niveau du point dont la position doit être mesurée. Cette idée est nouvelle et n'est pas suggérée par les documents invoqués par la requérante.

De plus, la construction tubulaire et close de colonnes des dispositifs de contrôle selon les documents D2 ou D3 n'est pas apte à l'installation dans son intérieur de façon amovible d'un vérin pour exercer une poussée sur la tête de contrôle.

## Motifs de la décision

### 1. *Nouveauté*

- 1.1 Les documents reflétant l'état de la technique le plus proche sont les documents D2 et D3. Ces documents décrivent des appareillages pour le contrôle des carrosseries d'automobiles comportant toutes les caractéristiques techniques du préambule de la revendication 1 du brevet attaqué et de plus les caractéristiques techniques suivantes :

- chaque organe de contrôle est constitué par une tête de contrôle positif ou de fixation et
- la colonne de chaque dispositif de contrôle ou de fixation est creuse.

L'objet de la revendication 1 du brevet attaqué se distingue des appareillages selon les documents D2 et D3 par le fait que :

- (a) la colonne de chaque dispositif de contrôle ou de fixation est conçue pour contenir un vérin de poussée,
- (b) le vérin de poussée est disposé de façon amovible à l'intérieur de la colonne, et
- (c) le vérin de poussée est susceptible d'exercer une poussée sur la tige coulissante pour assurer un redressement localisé de la partie correspondante de la carrosserie contrôlée.

1.2 De même, le dispositif pour la mesure de carrosseries d'automobiles selon le document D1 ne comporte pas les caractéristiques techniques (a), (b) et (c) mentionnées ci-dessus.

1.3 Il est vrai que l'appareillage selon le document D8 comporte un vérin de poussée pour exercer une force sur une carrosserie ; cependant, il ne comporte pas de dispositif de contrôle contenant un vérin de poussée amovible pour exercer une poussée sur la tige d'une tête de contrôle.

1.4 L'objet de la revendication 1 du brevet attaqué est donc nouveau en présence de l'art antérieur pris en considération.

2. *Activité inventive*

2.1 L'appareillage selon les documents D2 ou D3 présente le désavantage que, lorsqu'il existe une déformation de la carrosserie, même légère, et que l'on doit procéder à une opération de redressement, il est nécessaire de démonter le dispositif de contrôle avant cette opération pour pouvoir accrocher et tirer la partie endommagée, après quoi il faut remonter le dispositif de contrôle pour vérifier si le point contrôlé par le dispositif de contrôle est revenu à sa bonne position.

2.2 Donc, le problème technique que se propose de résoudre l'invention est de réaliser un appareillage de contrôle permettant d'effectuer plus facilement de telles opérations de contrôle et, lorsqu'il est possible de procéder à un redressement localisé par une poussée exercée vers le haut, de procéder à un tel redressement sans qu'il soit besoin de démonter les supports de contrôle et fixation de la carrosserie dans les environs de la partie déformée (voir colonne 1, lignes 44 à 51 du fascicule de brevet).

2.3 Ce problème est résolu par l'appareillage selon la revendication 1 du brevet attaqué, notamment par les caractéristiques techniques (a), (b) et (c) mentionnées dans le paragraphe 1.1.

L'effet technique de ces caractéristiques (a), (b) et (c) est que les dispositifs de contrôle peuvent être utilisés à la fois pour un contrôle simple et une opération de redressement localisé (voir la colonne 2, lignes 15 à 18, et la colonne 6, lignes 8 à 13 du fascicule de brevet).

2.4 Aucun des documents antérieurs cités par la requérante ne contient un enseignement qui aurait pu amener l'homme du métier à l'idée de modifier un dispositif de contrôle de

façon qu'il soit capable de remplir à la fois la fonction de contrôle et la fonction de redressement, ce qui permet de faire succéder facilement les opérations de contrôle et de redressement.

Le fait que dans le domaine de la réparation des carrosseries d'automobiles l'utilisation des vérins hydrauliques soit une pratique habituelle, ne peut pas inciter l'homme du métier à l'installation d'un tel vérin dans un organe de contrôle.

Le vérin hydraulique selon la figure 27 du document D8, auquel se réfère la requérante, vise simplement à assurer le positionnement horizontal de la carrosserie, mais ne permet pas de contrôler la position de certains points de la carrosserie, ni de réaliser un redressement de la carrosserie. D'ailleurs, le dispositif hydraulique selon la fig. 27 du document D8 ne serait pas susceptible d'être installé dans les colonnes des organes de contrôle selon les documents D2 ou D3.

2.5 Par conséquent, l'invention objet de la revendication 1 du brevet attaqué ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique cité au cours des procédures d'opposition et de recours et cet objet répond de ce fait aux conditions de l'article 56 CBE. Il en va de même de l'objet des revendications dépendantes qui y sont rattachées.

3. Le brevet peut donc être maintenu tel que délivré.

4. *Requêtes auxiliaires*

Etant donné qu'il peut être fait droit à la requête principale de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner ses requêtes auxiliaires.

**Dispositif**

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier :



A. Townsend

Le Président :



C. Payraudeau